

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2650

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 2

À l'alinéa 6, après la première occurrence du mot :

« ou »

insérer les mots :

« , lorsqu'elle n'est pas en mesure physiquement d'y procéder, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le modèle d'aide à mourir défendu par le Gouvernement repose sur un principe fondamental : celui de l'autonomie de la personne. Ainsi le présent amendement vise à s'assurer que lorsque la personne peut procéder à l'ingestion de la substance létale, elle le fasse par elle-même et non par l'intermédiaire d'un professionnel.

En prévoyant que, lorsque la personne est en capacité, elle ingère elle-même la substance létale, la loi affirme que le dernier acte doit appartenir à l'individu. Ce choix permet de garantir que l'aide à mourir demeure un acte personnel.

Cet équilibre entre autonomie et solidarité doit présider à la construction du modèle français de l'aide à mourir.